



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

Cellule de crise COVID19

**DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE PLUS DE
DIX PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes, **sont autorisés s'ils sont organisés de manière à faire respecter la distanciation sociale et les gestes barrières.**

Les organisateurs adressent au préfet, sans préjudice des autres formalités applicables¹, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, **en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860** du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration, les :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

A noter qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Pour les ERP (bars, commerces, salles de réceptions, hôtels... etc.), les règles et interdictions demeurent inchangées : ainsi les discothèques et les soirées dansantes demeurent fermées et interdites.

Le décret du 11 mai 2020 prévoit que la tenue des marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante) est autorisée sauf interdiction décidée par le préfet après avis du maire. L'organisation des marchés n'est pas soumise à cette présente déclaration.

- 1 Formalités concernant les grands rassemblements festifs et culturels visés par le mémento : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>, formalités concernant la prévention des actes de malveillance (guides en ligne : <http://www.ardeche.gouv.fr/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-a8869.html>) et formalités concernant les manifestations sportives : <http://www.ardeche.gouv.fr/manifestations-sportives-r1287.html>

Préfecture de l'Ardèche – B.P. 721 – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
www.ardeche.gouv.fr

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)

- **Rassemblements de moins de 1500 personnes**

La déclaration doit être transmise à l'adresse suivante : pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr

- **Rassemblements de plus de 1500 personnes**

La déclaration doit être adressée sur la boîte : pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr.

L'ensemble des demandes doit être transmis au moins cinq jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue.

La déclaration DOIT être accompagnée:

- Des plans de l'itinéraire ou de l'évènement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un protocole sanitaire COVID-19 permettant la mise en place des mesures et gestes barrières
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

Le préfet pourra prononcer l'interdiction de l'évènement si les mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 Juillet 2020.

En Ardèche, les services sont organisés pour statuer sur les évènements non conformes 5 jours ouvrés après le dépôt de déclaration. Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées. Aussi en l'absence d'interdiction émise dans les 5 jours ouvrés après le dépôt, l'évènement est considéré conforme au décret du 1^{er} Juillet 2020 et peut se tenir.

I. Informations administratives

Toutes les rubriques doivent être obligatoirement renseignées.

- Évènement ponctuel Évènement récurrent
- Date de l'évènement :
- Date et heures de début et de fin :
- Lieu / localisation de l'évènement :
- Type d'évènement ou de rassemblement organisé :
- Descriptif de l'évènement et but de la manifestation :
- Évènement avec déplacement des personnes sur la voie publique : Oui Non
Si oui, indiquer l'itinéraire :
- Nombre de personnes attendues :
- Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc) :
- Coordonnées de l'organisateur (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

II. Mise en place des protocoles de sécurités

RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 1500 PERSONNES

a) Dispositifs spécifiques pour les manifestations de plus de 1500 personnes

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

b) Le dispositif Vigipirate :

Les mesures de sécurité habituelles liées à la prévention d'acte de malveillance et de terrorisme (filtrage, dispositif d'alerte, véhicule bouclier) doivent être mentionnées.

TOUS TYPES DE RASSEMBLEMENTS

Protocole sanitaire « COVID-19 » s'appliquant à TOUS les rassemblements

La tenue de l'évènement ne pourra être autorisée que si le protocole sanitaire proposé permet de garantir les mesures socles.

Celui-ci doit être réalisé par vos soins, et doit comporter les mesures barrières à respecter :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Pour vous aider dans cette réalisation, vous pouvez utiliser l'annexe 1 « **Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement** » qui peut servir de protocole s'il est correctement complété. Ce protocole vous engage en tant qu'organisateur et vous devrez veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'évènement.

Date et signature de l'organisateur

AVIS MOTIVE DU MAIRE



Annexe 1 : Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières (*Cocher les cases correspond aux mesures que vous allez mettre en place*) :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
Préciser :*

- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
Préciser :*

- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.*

- Autres mesures éventuellement mises en place :*

2) Distanciation physique :

- Mise en place de règles pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne
Préciser :*

- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) :*
 - Décompte des flux entrants et sortants*

 - Mise en attente de participants*

- Distance minimale d'un siège laissée entre deux sièges et/ou deux tables occupées par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*

Il est possible d'organiser des spectacles et des concerts si les spectateurs sont assis de manière à respecter la distanciation sociale. Dans le cas contraire le port du masque est obligatoire.

3) Port du masque :

- Port du masque obligatoire
- Port du masque conseillé

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), préciser les mesures prises et leurs fréquences:

- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, pistes de danse, etc.) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements,
- Mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.
- Mise en place d'un sens de circulation autour de la buvette ou des lieux de restauration.

Aucune consommation au comptoir.

Toute activité dansante est strictement interdite.

6) Autres mesures éventuellement prises :

Date et signature de l'organisateur

AVIS MOTIVE DU MAIRE